

Gouvernement du Québec

### **Décret 265-99, 24 mars 1999**

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale

ATTENDU QUE le Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce (L.R.C., 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> suppl.)) pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de mise en oeuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires pour enfants, pour l'implantation des règles de fixation et des mesures de soutien devant permettre aux parents d'obtenir ou de faire modifier une ordonnance alimentaire pour enfant;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, de nouvelles règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada accepte de contribuer financièrement aux mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente formelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Fonds de mise en oeuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires pour enfants, substantiellement

conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31752

Gouvernement du Québec

### **Décret 266-99, 24 mars 1999**

CONCERNANT une modification au décret numéro 562-94 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels a été institué par la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 562-94 du 20 avril 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, sur une base rotative, une ou plusieurs avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu et dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 800 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels viennent à échéance le 30 mars 1999;

ATTENDU QU'au 30 mars 1999, le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels ne disposera pas des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;